



REGLEMENT D'USAGE DES MARQUES COLLECTIVES ASSOCIEES A LA DEMARCHE ICI.C.LOCAL

PREAMBULE

Ici.C.Local (Innovation pour la Coopération et l'Information en Circuit Local) est une démarche initiée en 2010 par deux institutions publiques : l'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE) et la VILLE DE GRABELS (34). La démarche a fait l'objet d'une protection en 2014 par le dépôt auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) de plusieurs marques collectives en copropriété, puis au seul nom d'INRAE après cession par la VILLE DE GRABELS à INRAE de ses droits sur lesdites marques.

A l'origine, Ici.C.Local a été conçue pour donner de l'information au consommateur sur l'origine des produits dans les marchés plein-vent, valoriser les produits locaux et de saison ainsi que les circuits courts mais aussi promouvoir la coopération autour de ces circuits. Ici.C.Local est donc bien plus qu'un outil marketing, c'est un outil de dialogue et de coopération autour des circuits courts et un levier de développement territorial, en phase avec le développement des projets alimentaires territoriaux (PAT). Ces marques collectives à destination des professionnels de l'alimentation, constituent un « package marques », dont l'usage est tout à fait compatible avec d'autres labels ou marques collectives (AB, marques territoriales, Bienvenue à la ferme, etc.). Ces marques ont également vocation à évoluer au gré des besoins et des idées des acteurs des territoires (marque participative).

Ce package marques a donc pour vocation de :

- Favoriser la transparence en signalant l'origine des produits aux consommateurs
- Soutenir et valoriser les acteurs de l'économie locale
- Faciliter la coopération entre professionnels des circuits courts alimentaires (agriculteurs, artisans, commerçants), consommateurs et collectivités
- Valoriser les produits locaux, issus de circuits courts et allant dans le sens du développement durable
- Valoriser les produits non locaux mais issus de circuits courts et allant dans le sens du développement durable

- Permettre aux acteurs locaux de définir les critères « local » et « durable » en fonction des spécificités de leur territoire et de ce qu'ils souhaitent valoriser ou encourager
- Donner l'opportunité au consommateur de participer à la transition du système alimentaire de son territoire

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Par **MARQUE ETIQUETTE**, on entend l'une et/ou l'autre des quatre marques figuratives représentées sous formes d'étiquettes, dont :

- trois ont été déposées au titre de marque collective à l'INPI le 13 mars 2014 sous les n°14/4075842, 14/4075845 et 14/4075850 en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35 ;
- une quatrième sera déposée au titre de marque collective à l'INPI fin 2025 en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35 ;

et propriété du TITULAIRE DE LA MARQUE telles que reproduites à l'annexe 1 des présentes.

Par **MARQUE SEMI-FIGURATIVE**, on entend la marque semi-figurative représentée sous la forme d'un logo associé à la dénomination « Ici.C.Local » déposée à titre de marque collective à l'INPI le 13 mars 2014 en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35 et propriété du TITULAIRE DE LA MARQUE telle que reproduite à l'annexe 2 des présentes.

Par **MARQUE** on entend les MARQUES ETIQUETTES et/ou la MARQUE FIGURATIVE.

Par **TITULAIRE DE LA MARQUE**, on entend le titulaire des MARQUES, à savoir l'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT.

Par **UTILISATEUR DE LA MARQUE**, on entend toute personne physique ou morale pouvant justifier de l'une des qualités ou activités suivantes :

- Agriculteur (exploitant agricole inscrit à la MSA à titre principal ou en tant que cotisant solidaire)
- Producteur-transformateur
- Artisan
- Restaurateur
- Traiteur
- Commerçant

Par **PARTENAIRE DE LA MARQUE**, on entend les collectivités territoriales et/ou les organisations professionnelles et/ou les associations et/ou toute autre structure pouvant justifier d'une personnalité morale.

Par **PRODUITS LOCAUX**, on entend les PRODUITS DE LA MARQUE dont le lieu de production ne dépasse pas un périmètre défini collectivement par chaque COMITE DE SUIVI LOCAL.

Par **PRODUITS DURABLES**, on entend des PRODUITS DE LA MARQUE allant dans le sens du développement durable, respectant *a minima* la saisonnalité de la production dans la région d'où ils proviennent. D'autres critères de définition des PRODUITS DURABLES pourront être pris en compte dans le cadre délibératif des COMITES DE SUIVI LOCAUX, en fonction des contextes territoriaux et dans la perspective d'une démarche de progrès.

Par **PRODUITS DE LA MARQUE**, on entend tout ou partie des produits et services correspondant aux libellés des classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35 désignés dans la MARQUE et listés à l'Annexe 3 des présentes.

Par **CIRCUIT COURT**, on entend un circuit de distribution mobilisant au plus, i) pour les produits bruts, un intermédiaire marchand entre le producteur agricole ou le groupement de producteurs agricoles et le consommateur ; ii) pour les produits transformés, deux intermédiaires marchands (un pour la transformation, un pour la commercialisation) entre le producteur agricole ou le groupement de producteurs agricoles et le consommateur, à la condition que l'origine des MATIERES PREMIERES DISCRIMINANTES soient connues du vendeur et puissent être communiquées au consommateur.

Au sein des CIRCUITS COURTS, la MARQUE distingue les produits vendus en direct et les produits issus d'un circuit avec au plus deux intermédiaires.

Par **MATIERE PREMIERE DISCRIMINANTE**, on entend le ou les ingrédients qui permettent de différencier un produit d'un autre (par exemple, les fruits pour les confitures ou la farine pour le pain). En cas de litige, le COMITE DE SUIVI LOCAL est seul habilité à définir les matières premières discriminantes. Le COMITE DE SUIVI LOCAL pourra demander conseil à INRAE.

Par **COMITE DE SUIVI NATIONAL**, on entend le comité coordonnant et encadrant le déploiement et l'évolution de la MARQUE à l'échelle nationale. Il est constitué d'un représentant d'INRAE et de représentants de structures impliquées dans le développement des PRODUITS LOCAUX et des CIRCUITS COURTS. Le COMITE DE SUIVI NATIONAL veille à la composition et au bon fonctionnement des COMITES DE SUIVI LOCAUX et émet des avis consultatifs sur le fonctionnement et l'évolution potentielle de la MARQUE.

Par **COMITE DE SUIVI LOCAL**, on entend les comités développés dans les territoires qui sont constitués de 3 collègues ayant un pouvoir égal de vote, et composés respectivement *a minima* de représentants des UTILISATEURS DE LA MARQUE (représentant des producteurs agricoles ; représentant des artisans et commerçants), de représentants des consommateurs et de représentants des PARTENAIRES DE LA MARQUE (collectivité, chambres consulaires, associations...). Les COMITES DE SUIVI LOCAUX se porteront garants de l'application et du respect du présent Règlement d'Usage auprès d'INRAE, propriétaire de la MARQUE. Chaque COMITE DE SUIVI LOCAL désignera un référent auprès d'INRAE.

Par Règlement d'Usage, on entend le présent document.

Les termes définis au singulier s'entendent également au pluriel et réciproquement.

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 - INRAE, TITULAIRE DE LA MARQUE, est un établissement public à caractère scientifique et technologique qui mène des recherches finalisées pour une alimentation saine et de qualité, pour une agriculture durable, et pour un environnement préservé et valorisé.

1.2 - Le présent Règlement d'Usage a pour objectif de préciser les conditions et modalités d'attribution et d'utilisation de la MARQUE.

Ce Règlement d'Usage est disponible en ligne gratuitement sur le site internet de la démarche « ICI.C.LOCAL » : <https://iciclocal.fr>

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'USAGE DE LA MARQUE

2.1 - L'usage de la MARQUE est réservé d'une part, aux PARTENAIRES DE LA MARQUE et aux UTILISATEURS DE LA MARQUE ayant été autorisés par le COMITE DE SUIVI LOCAL ou par INRAE et d'autre part, aux COMITES DE SUIVI LOCAL ayant été autorisés par INRAE.

2.2 - La qualité de COMITE DE SUIVI LOCAL ou d'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou de PARTENAIRE DE LA MARQUE confère de plein droit à ces derniers un droit d'usage de la MARQUE dans les conditions exposées à l'article 3 ci-dessous et sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le COMITE DE SUIVI LOCAL ou par INRAE. Le droit d'utiliser tout ou partie de la MARQUE est strictement personnel et ne peut être transféré ou cédé à un tiers.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE

3.1. DEMANDE D'UTILISATION DES MARQUES ET AUTORISATION

Chaque UTILISATEUR DE LA MARQUE ou PARTENAIRE DE LA MARQUE souhaitant utiliser la MARQUE devra en faire la demande auprès du COMITE DE SUIVI LOCAL le plus proche ou, par défaut, auprès d'INRAE à l'adresse suivante : contact@iciclocal.fr

Chaque COMITE DE SUIVI LOCAL souhaitant utiliser la MARQUE devra en faire la demande auprès d'INRAE à l'adresse suivante : contact@iciclocal.fr.

3.1.1. La demande d'utilisation de la MARQUE par les UTILISATEURS DE LA MARQUE comporte :

- **une fiche d'utilisateur signée** (nom prénom, catégorie de vendeur (producteur, artisan...), contact (tel, mail, adresse siège), liste des produits candidats à l'étiquetage, par catégorie (vert, orange, violet) ;
- **une attestation officielle justifiant le statut** de l'UTILISATEUR DE LA MARQUE : kbis, attestation MSA, etc. ;
- **la charte locale d'utilisation**, élaborée par le COMITE DE SUIVI LOCAL, datée et signée.

En cas d'absence de charte locale d'utilisation, INRAE définira les pièces à fournir.

Si cette demande est acceptée, le COMITE DE SUIVI LOCAL (ou par défaut INRAE) notifie son accord à l'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE dans le mois qui suit la réception de sa demande. Si l'autorisation n'est pas acceptée, le COMITE DE SUIVI LOCAL (ou INRAE) notifie son refus de manière motivée à l'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE dans les 3 semaines qui suivent la réception de sa demande.

3.1.2. La demande d'utilisation de la MARQUE par un PARTENAIRE DE LA MARQUE ou par un COMITE DE SUIVI LOCAL comporte :

- les coordonnées du PARTENAIRE DE LA MARQUE ou du référent du COMITE DE SUIVI LOCAL
- une déclinaison du règlement d'usage aux spécificités du territoire (**charte locale d'utilisation**)
- une description par le COMITE DE SUIVI LOCAL de l'utilisation de la MARQUE (**fiche présentation du comité de suivi local**)

Si cette demande est acceptée, INRAE ou le COMITE LOCAL lui notifie son accord dans le mois qui suit la réception de sa demande. Si l'autorisation n'est pas acceptée, le COMITE DE SUIVI LOCAL ou INRAE lui notifie son refus de manière motivée dans les 3 semaines qui suivent la réception de sa demande.

3.2. CONDITIONS D'UTILISATION DES MARQUES ETIQUETTES

3.2.1 - L'utilisation des MARQUES ETIQUETTES est réservée aux UTILISATEURS DE LA MARQUE autorisés.

L'utilisation des MARQUES ETIQUETTES par un UTILISATEUR DE LA MARQUE autorisé doit se faire dans les conditions suivantes :

- Les MARQUES ETIQUETTES doivent être utilisées sur les étals des UTILISATEURS DE LA MARQUE autorisés afin d'informer les consommateurs de l'origine et du circuit de distribution des produits qui sont proposés à la vente ;
- La MARQUE ETIQUETTE verte sera utilisée pour désigner des PRODUITS LOCAUX certifiés en agriculture biologique, respectant les critères de PRODUITS DURABLES **vendus directement par le producteur agricole UTILISATEUR DE LA MARQUE autorisé ;**
- La MARQUE ETIQUETTE bleue sera utilisée pour désigner des PRODUITS LOCAUX respectant les critères de PRODUITS DURABLES **vendus directement par le producteur agricole UTILISATEUR DE LA MARQUE autorisé ;**
- La MARQUE ETIQUETTE orange sera utilisée pour désigner des PRODUITS LOCAUX respectant les critères de PRODUITS DURABLES **vendus en circuits courts avec maximum 1 intermédiaire (produit brut) ou 2 intermédiaires (produit transformé) entre producteur (du produit brut ou de la matière première discriminante) et**

consommateur, l'UTILISATEUR DE LA MARQUE autorisé constituant en ce cas 1 intermédiaire ;

- La MARQUE ETIQUETTE violette sera utilisée pour désigner des produits issus de CIRCUITS COURTS (maximum 1 intermédiaire pour un produit brut, 2 intermédiaires pour un produit transformé), répondant au critère de PRODUITS DURABLES mais ne répondant pas au critère de PRODUITS LOCAUX et **vendus par l'UTILISATEUR DE LA MARQUE autorisé**. A ce titre, et seulement en ce cas, pour éviter de créer la confusion chez le consommateur, la MARQUE ETIQUETTE violette ne fera pas figurer la mention « Ici.C.Local » mais apposera la MARQUE SEMI-FIGURATIVE.

Un même UTILISATEUR DE LA MARQUE autorisé est amené à utiliser plusieurs de ces MARQUES ETIQUETTES s'il propose sur son étal des produits répondant aux différents critères énoncés ci-dessus. Les produits de l'étal n'entrant dans aucune catégorie de PRODUITS DE LA MARQUE définie à l'Article Préliminaire seront étiquetés avec des étiquettes neutres ne créant aucune confusion avec les PRODUITS DE LA MARQUE.

3.2.2 –L'utilisation des MARQUES ETIQUETTES s'impose aux UTILISATEURS DE LA MARQUE autorisés mais peut, à titre dérogatoire, être remplacée par d'autres formats d'étiquette. Dans ce cas, les modèles d'étiquette proposés par l'UTILISATEUR DE LA MARQUE, un PARTENAIRE DE LA MARQUE, un COMITE DE SUIVI LOCAL ou le COMITE DE SUIVI NATIONAL devront avoir été validés par INRAE pour pouvoir être utilisés et se substituer aux MARQUES ETIQUETTES.

L'utilisation de ces nouveaux modèles d'étiquette se fera en lien avec le COMITE DE SUIVI LOCAL ou le COMITE DE SUIVI NATIONAL.

Les conditions d'utilisation de ces nouveaux modèles d'étiquette se feront conformément à celles définies pour les MARQUES ETIQUETTES. Elles devront notamment utiliser de manière impérative la MARQUE SEMI-FIGURATIVE et s'inscrire dans la démarche Ici.C.Local portée par INRAE.

L'UTILISATEUR DE LA MARQUE, le COMITE DE SUIVI LOCAL, le COMITE DE SUIVI NATIONAL ou le PARTENAIRE DE LA MARQUE ayant défini un nouveau modèle d'étiquette s'interdit de le déposer ou de le faire déposer à titre de marque ou de dessin et modèle. De plus, l'auteur à l'origine de ce nouveau modèle d'étiquette s'engage à autoriser l'usage de ce nouveau modèle d'étiquette par tout autre UTILISATEUR DE LA MARQUE autorisé ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE autorisé.

3.3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE SEMI-FIGURATIVE

L'utilisation de la MARQUE SEMI-FIGURATIVE est réservée aux UTILISATEURS DE LA MARQUE autorisés, aux PARTENAIRES DE LA MARQUE autorisés, aux COMITES DE SUIVI LOCAUX autorisés et au COMITE DE SUIVI NATIONAL.

L'utilisation de la MARQUE SEMI-FIGURATIVE par les UTILISATEURS DE LA MARQUE autorisés, par les PARTENAIRES DE LA MARQUE autorisés, par les COMITES DE SUIVI LOCAUX autorisés ou par le COMITE DE SUIVI NATIONAL a pour objectif de promouvoir la démarche de distribution de PRODUITS LOCAUX et de CIRCUITS COURTS respectant les critères de PRODUITS DURABLES et d'informer les consommateurs de leur engagement dans cette démarche.

Les UTILISATEURS DE LA MARQUE autorisés, les PARTENAIRES DE LA MARQUE autorisés, les COMITES DE SUIVI LOCAUX autorisés et le COMITE DE SUIVI NATIONAL pourront reproduire la MARQUE SEMI-FIGURATIVE sur tous supports de communication : banderole, affiches, newsletter, cabas...

3.4. CHARTE GRAPHIQUE

L'usage des MARQUES doit respecter les spécifications suivantes de la charte graphique.

Concernant l'utilisation des couleurs :

- Pour la MARQUE ETIQUETTE verte :
Vert Cyan 49 Magenta 9 Jaune 100 Noir 0 ;

- Pour la MARQUE ETIQUETTE bleue
R :56 / V :184 / B : 186

- Pour la MARQUE ETIQUETTE orange :
Orange Cyan 0 Magenta 50 Jaune 99 Noir 0 ;

- Pour la MARQUE ETIQUETTE violette :
Violet Cyan 47 Magenta 85 Jaune 10 Noir 0 ;

- Pour la MARQUE SEMI-FIGURATIVE :
Vert Cyan 49 Magenta 9 Jaune 100 Noir 0 ;
Orange Cyan 0 Magenta 50 Jaune 99 Noir 0 ;

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS DE LA MARQUE ET DES PARTENAIRES DE LA MARQUE

Les UTILISATEURS DE LA MARQUE et les PARTENAIRES DE LA MARQUE ayant été autorisés s'engagent à :

- respecter les dispositions du présent Règlement d'Usage,
- veiller à ce que l'affichage des MARQUES soit en conformité avec les produits proposés tel que précisé à l'article 4 ci-dessus,
- ne plus utiliser les MARQUES, de quelque façon que ce soit, dès lors que l'autorisation leur aura été retirée,
- ne pas procéder, directement ou par personne interposée, au dépôt de l'une ou l'autre des MARQUES dans d'autres classes de produits et/ou de services en France et à l'étranger,
- ne pas procéder, directement ou par personne interposée, au dépôt en France ou à l'étranger d'une marque, dans quelque classe que ce soit, dont les caractéristiques graphiques pourraient induire une confusion dans l'esprit du public avec les MARQUES,
- ne pas exploiter ou déposer, directement ou par personne interposée, à titre de marque pour quelque produit ou service que ce soit, l'un des éléments des MARQUES en France ou à l'étranger,
- accepter la visite du COMITE DE SUIVI LOCAL et d'INRAE, sur le lieu de vente ou sur les lieux de production ou de transformation.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'USAGE DES MARQUES ET DU REGLEMENT D'USAGE

Le présent Règlement d'Usage entre en vigueur à compter de son inscription au registre national des marques de l'INPI.

A compter de cette date, le précédent règlement d'usage déposé à l'INPI le 31 juillet 2014 sous le n° 636436 (BOPI 2014-52) sera subrogé par le présent Règlement d'Usage.

Chaque UTILISATEUR DE LA MARQUE et chaque PARTENAIRE DE LA MARQUE autorisé à utiliser une MARQUE ne sera plus autorisé à bénéficier de ce droit dans l'hypothèse d'un éventuel retrait de cette autorisation prononcé par le COMITE DE SUIVI LOCAL ou INRAE conformément aux dispositions visées à l'article 8.1, 2d paragraphe ou dans l'hypothèse d'une éventuelle résiliation du droit d'usage des MARQUES telle que visée à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 - RESILIATION DU DROIT D'USAGE DES MARQUES

La déchéance, le rejet, le retrait ou le non-renouvellement de l'ensemble des MARQUES entraîne la résiliation du Règlement d'Usage.

La résiliation du Règlement d'Usage entraîne de plein droit la résiliation du droit d'usage des MARQUES par les UTILISATEURS DE LA MARQUE, les PARTENAIRES DE LA MARQUE.

ARTICLE 7 – ROLE DES COMITES DE SUIVI LOCAUX

7.1 - Le COMITE DE SUIVI LOCAL et INRAE sont seuls habilités à examiner les demandes reçues des UTILISATEURS DE LA MARQUE et des PARTENAIRES DE LA MARQUE et à délivrer l'autorisation préalable à l'usage d'une MARQUE. Toute demande doit être adressée au COMITE DE SUIVI LOCAL ou, par défaut, à INRAE, qui procédera à son examen jusqu'à ce qu'un COMITE DE SUIVI LOCAL proche géographiquement du demandeur soit créé.

Le COMITE DE SUIVI LOCAL est constitué de représentants d'organisations concernées par les objectifs de la MARQUE. Il joue un rôle consultatif auprès d'INRAE dans le développement de la MARQUE et peut contribuer à promouvoir la MARQUE.

7.2 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES MARQUES - SANCTIONS

Les COMITES DE SUIVI LOCAUX et INRAE sont seuls autorisés et habilités à contrôler les conditions d'utilisation des MARQUES telles qu'elles résultent du présent Règlement d'Usage. Ces contrôles peuvent intervenir en tout lieu permettant de s'assurer de l'utilisation conforme des MARQUES et notamment, du lieu de production, transformation et/ou vente des PRODUITS LOCAUX respectant les critères de PRODUITS DURABLES. Il est important de rappeler que l'UTILISATEUR DE LA MARQUE est le seul responsable, au regard de la réglementation française en vigueur concernant l'étiquetage des produits alimentaires, de l'utilisation des MARQUES ETIQUETTES. La responsabilité des PARTENAIRES DE LA MARQUE, des COMITES DE SUIVI LOCAL et d'INRAE peut en aucun cas être engagée en cas de non-respect des critères d'utilisation des MARQUES ETIQUETTES.

Dans le cas où un UTILISATEUR DE LA MARQUE souhaiterait élargir l'utilisation de la MARQUE à d'autres lieux de vente, non encadrés par le COMITE DE SUIVI LOCAL, il devra en informer celui-ci ou INRAE afin que des mesures de contrôle puissent être potentiellement effectuées.

En cas de manquement constaté à l'une des obligations du présent Règlement d'Usage, INRAE, sur avis du COMITE DE SUIVI LOCAL, mettra en demeure l'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou le PARTENAIRE DE LA MARQUE de prendre toute mesure nécessaire aux respects de ses obligations. Si à l'issue d'une période de deux mois suivant cette mise en demeure l'infraction et/ou le manquement est toujours constaté, l'autorisation d'utiliser la MARQUE sera retirée à l'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE.

En cas de manquement grave, INRAE se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de l'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou du PARTENAIRE DE LA MARQUE responsable de ces manquements.

ARTICLE 8 – SUIVI ET EVOLUTION DE LA DEMARCHE

Seul INRAE, en tant que propriétaire de la MARQUE, est habilité à décider de changements majeurs concernant la démarche Ici.C.Local et, à ce titre, à modifier le Règlement d'Usage. Le

COMITE DE SUIVI NATIONAL, les COMITES DE SUIVI LOCAUX et les PARTENAIRES DE LA MARQUE ont néanmoins un rôle consultatif et peuvent proposer des modifications du Règlement d'Usage.

ARTICLE 9 – DEFENSE DES MARQUES

Les UTILISATEURS DE LA MARQUE et les PARTENAIRES DE LA MARQUE s'engagent à informer les COMITES DE SUIVI LOCAL et INRAE de toute atteinte aux droits des MARQUES dont ils auraient connaissance : contrefaçon ; concurrence déloyale ; parasitisme.

En cas d'infraction, d'emploi abusif ou frauduleux d'une MARQUE, qu'il soit le fait d'un UTILISATEUR DE LA MARQUE, d'un PARTENAIRE DE LA MARQUE ou d'un tiers, INRAE est seul habilité à décider des éventuelles actions à entreprendre pour défendre les MARQUES. Il aura seul autorité pour engager toute procédure administrative ou judiciaire ou non visant à défendre les MARQUES. Il en supportera tous les frais et en percevra tous les bénéfices.


Fait à Paris, le 23 février 2026

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

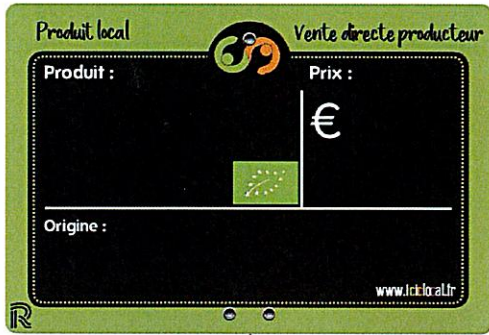
Nom et qualité
du signataire

PARTENAIRE DE LA MARQUE et/ou UTILISATEUR DE LA
MARQUE

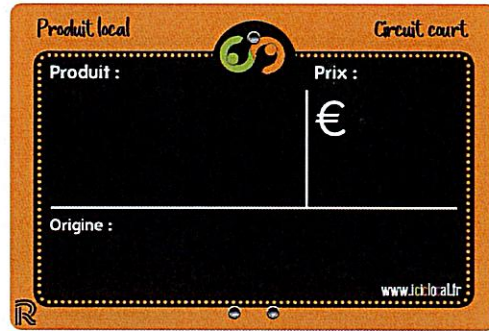
Mourad DEROUICHE
Conseiller Municipal
Délégué à l'organisation des circuits courts alimentaires

Mr Derouiche


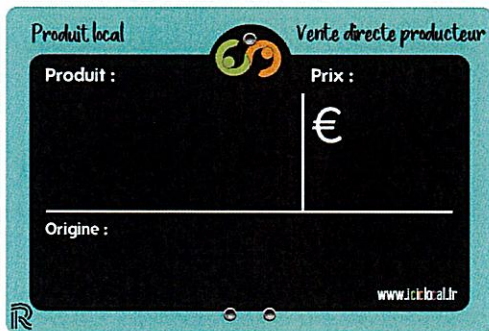
ANNEXE 1 - MARQUE ETIQUETTE



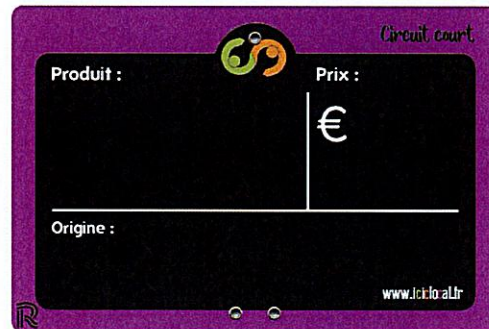
837



496



837



62

ANNEXE 2 - MARQUE SEMI-FIGURATIVE



ANNEXE 3 – PRODUITS ET SERVICES DE LA MARQUE

Produits et services

- 29 Ail conservé ; algues comestibles séchées ; algues comestibles transformées ; anchois ; antipasti ; beurre d'anchois ; beurre de cacao ; boeuf préparé ; boissons à base de soja utilisées en tant que succédanés du lait ; boissons contenant des bactéries lactiques ; boissons lactées où le lait prédomine ; boudin [charcuterie] ; bouillons ; cerises transformées ; cerneaux de noix ; champignons conservés ; champignons transformés ; charcuterie ; chips de fruits ; chips de légumes ; choucroute ; compotes ; concentré de tomates ; concentrés [bouillons] ; confitures ; conserves de fruits ; conserves de fruits de mer ; conserves de légumes ; conserves de poisson ; conserves de viande ; coquillages non vivants ; cornichons ; crème en poudre [produit laitier] ; crème [produit laitier] ; crustacés non vivants ; croquettes alimentaires ; cubes de bouillon ; écorces [zestes] de fruits ; en-cas à base de fruits ; en-cas à base de fruits secs ; flocons de pommes de terre ; fromages ; fromage transformé ; fruits à coque préparés ; fruits de mer non vivants ; fruits de mer transformés ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées de viande ; gelées de fruits ; gingembre confit ; graines préparées ; graisses comestibles ; guacamole ; harengs ; hot-dogs [saucisses] ; hoummos [pâte de pois chiches] ; huiles comestibles ; jus végétaux pour la cuisine ; lait de soja [succédané du lait] ; lait et produits laitiers ; légumes conservés dans l'huile ; légumes séchés ; mélanges à grignoter composés de fruits déshydratés et de fruits à coque transformés ; mousses de légumes ; mousses de poisson ; oeufs ; oeufs de poisson préparés ; oeufs en poudre ; oignons transformés ; olives conservées ; olives transformées ; pâte de fruits ; pâtés de foie ; piccalilli ; pickles ; piments farcis ; poisson saumuré ; pollen préparé pour l'alimentation ; pommes chips ; potages ; préparations pour faire des bouillons ; présure ; pruneaux ; pulpes de fruits ; purée de fruits ; purée de légumes ; quenelles ; ragoûts ; repas préparés composés principalement de viande, poisson, volaille ou légumes ; salaisons ; sardines ; tahini [pâte de graines de sésame] ; tapenade ; tofu ; tzatziki ; viande conservée ; yaourt ;
- 30 Ail en poudre ; algues [condiments] ; aliments à base d'avoine ; aliments à grignoter à base de maïs extrudé ; aliments à grignoter au maïs soufflé ; amidon à usage alimentaire ; anis étoilé ; anis [grains] ; aromates autres que les huiles essentielles ; aromates de fruits autres que les huiles essentielles ; aromates pour boissons autres que les huiles essentielles ; aromates pour gâteaux, autres que les huiles essentielles ; aromates pour soupes autres que les huiles essentielles ; arômes alimentaires autres que les huiles essentielles ; assaisonnements ; avoine transformée ; barres de céréales ; bâtons de réglisse [confiserie] ; bicarbonate de soude pour la cuisson ; biscottes ; biscuits ; biscuits salés ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de thé ; bonbons ; boulettes de pâte chinoises farcies ; bretzels ; brioches ; burritos ; cacao ; café ; cannelle [épice] ; câpres ; chapelure ; cheeseburgers [sandwichs] ; chicorée [succédané du café] ; chips de maïs ; chips aux crevettes ; chocolat ; churros ; chow mein [plats à base de nouilles] ; chutneys [condiments] ; clous de girofle ; condiments ; confiserie ; cornets pour crèmes glacées ; coulis de fruits [sauces] ; couscous [semoule] ; crackers ; crème anglaise ; crèmes glacées ; crêpes [alimentation] ; croûtons ; curcuma ; curry [condiment] ; desserts sous forme de mousses [confiserie] ; donuts ; édulcorants naturels ; en-cas à

base de céréales ; en-cas à base de riz ; enchiladas [tortillas fourrées] ; épaississants pour la cuisson de produits alimentaires ; épices ; extraits utilisés en tant qu'aromates autres que les huiles essentielles ; farines ; farine et préparations à base de céréales ; fécule ; ferments pour pâtes ; flocons d'avoine ; gâteaux ; gâteaux de riz ; gaufres ; gelée royale ; germes de blé pour l'alimentation humaine ; gingembre [condiment] ; glaçages pour gâteaux ; glaces alimentaires ; glucose à usage culinaire ; gluten préparé pour l'alimentation ; gommes à mâcher, non à usage médical ; graines transformées ; gressins ; gruaux pour l'alimentation humaine ; halvas ; hamburgers [sandwichs] ; herbes potagères conservées [assaisonnements] ; herbes transformées [assaisonnements] ; hot-dogs [sandwichs] ; infusions non médicinales ; jus de viande [sauces] ; ketchup [sauce] ; levain ; levure ; maïs grillé et éclaté [pop corn] ; marinades ; mayonnaises ; mélanges pour la pâtisserie ; miel ; moutarde ; muesli ; muffins ; noix muscade ; nouilles ; nouilles instantanées ; pain ; pâte à cuire ; pâte à gâteaux ; pâte d'amandes ; pâte phyllo ; pâtés à la viande ; pâtes alimentaires ; pâtes alimentaires pour potages ; pâtes de fruits [confiserie] ; pâtisserie ; pesto [sauce] ; petits fours [pâtisserie] ; petits pains ; piments [assaisonnements] ; pizzas ; poivre ; polenta ; poudre pour gâteaux ; préparations aromatiques à usage alimentaire ; préparations faites de céréales ; produits de minoterie ; propolis ; quatre-épices ; quiches ; ravioli ; repas préparés à base de nouilles ; repas préparés composés principalement de pâtes ou riz ; riz ; safran [assaisonnement] ; sandwiches ; sauce barbecue ; sauce piquante de soja ; sauces [condiments] ; sauces à salade ; sauces pour pâtes alimentaires ; sel de cuisine ; sel de table ; sirop de mélasse ; sirop d'érable ; sucre ; tapioca ; tartes ; thé ; vanille [aromate] ; vinaigres ;

- 31 Agrumes frais ; ail frais ; algues pour l'alimentation humaine ; amandes [fruits] ; animaux aquatiques comestibles vivants ; arachides fraîches ; baies [fruits] ; bulbes de plantes ; champignons frais ; châtaignes fraîches ; coquillages vivants ; crustacés vivants ; dattes fraîches ; échalotes fraîches ; fleurs et plantes naturelles ; fleurs séchées pour la décoration ; fruits à coque ; fruits frais ; gingembre frais ; herbes potagères fraîches ; légumes frais ; noix de coco ; oeufs de poissons ; oignons [légumes] frais ; olives fraîches ; piments frais ; racines alimentaires ; sésame ; son de céréales ; animaux vivants ;
- 32 Apéritifs sans alcool ; bases pour cocktails sans alcool ; bières ; boissons pré-mélangées à base de bière, boissons à base de fruits et jus de fruits ; boissons aromatisées aux fruits ; boissons de fruits ou de légumes mixés [smoothies] ; boissons sans alcool ; cocktails sans alcool ; eau de coco [boissons] ; eaux [boissons] ; eaux aromatisées ; jus végétaux [boissons] ; lait d'amandes [boisson] ; orgeat ; préparations pour faire des boissons ; sirops pour boissons ; sodas ; vins sans alcool ;
- 33 Apéritifs ; apéritifs à base de vin ; boissons alcoolisées à l'exception des bières ; boissons alcoolisées pré-mélangées autres qu'à base de bière ; cocktails ; cidres ; digestifs [alcools et liqueurs] ; eaux-de-vie ; hydromel ; liqueurs ; poiré ; spiritueux ; vins ;

- 35 Aide à la gestion de fonctions commerciales auprès de commerçants détaillants ou de producteurs agricoles ; analyse de marchés ; distribution de matériel publicitaire [tracts, prospectus, imprimés, échantillons] ; études de marché concernant les habitudes de consommation et la fidélité des clients ; gestion informatisée de bases de données, de fichiers centraux et de fichiers commerciaux ; informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; informations et renseignements commerciaux ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; mise à disposition de guides publicitaires interrogeables en ligne ; mise au point de stratégies et concepts de marketing ; organisation de présentation de produits (promotion des ventes) ; conception de matériel de promotion et de commercialisation de produits pour le compte de tiers (publicité et promotion des ventes) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; promotion des ventes pour des tiers ; publicité ; services d'informations et d'évaluations commerciales ; services de réalisation d'études et analyses de marché ; services de conseils commerciaux en rapport avec l'établissement et l'exploitation de franchises, tous les services précités étant destinés à promouvoir et favoriser la mise en place de circuits courts de commercialisation entre producteurs et consommateurs ; location de stands ou d'emplacements de vente, organisation et gestion de foires et marchés à buts commerciaux ; organisation de manifestations, d'évènements, et de spectacles à des fins commerciales, promotionnelles et publicitaires ; services de vente au détail ou en gros d'aliments et boissons.